

DESS Juriste international 2002-2003
S. PERUZZETTO

Introduction au droit du commerce international

I Présentation des normes, des organes, des méthodes

- 1 Les différentes normes
- 2 les différents organes
- 3 les différentes méthodes

II Les règles en matière de conflit de juridictions et arbitrage

- 1 Conflits de juridiction
 - Les règles de source communautaire
 - Les règles de source nationale
- 2 Arbitrage (voir cours J.M. Jacquet)
- 3 Exercices annexe A

III La détermination de la norme et les règles de conflit de lois

- 1 Méthode de droit matériel
Les différentes sources, identification et domaine
- 2 Méthode conflictuelle
Les règles de source internationale
Les règles de source interne
- 3 Exercices annexe B

IV Les effets en France des jugements étrangers

- 1 Règles de source communautaire
- 2 Règles de source interne

V Le point sur trois questions

La CCI
Unidroit
L'OMC
La CNUDCI

Annexe A

1) La société française EMBOUFRAANCE, établie à Lyon a vendu à une société italienne des machines à emboutir. L'accord ne dit rien sur la compétence du juge mais prévoit que la loi applicable est la loi française. En l'absence de paiement après mise en demeure, la société française peut-elle porter le litige devant le juge français ? Même question si l'acheteur est établi à Chicago.

2) Monsieur COLAVION, domicilié au Bourget a demandé en janvier 1998 à la société Oldplane, établie à Chicago, spécialisée dans la réparation des vieux avions, de remettre son avion en état et de le restituer à son hangar avant le 1^{er} juin 1999, dans la mesure où Monsieur COLAVION participe à un concours de vieux avions en Angleterre à la fin du mois de Juin. En l'absence de livraison à cette date, quel juge Monsieur COLAVION pourra-t-il saisir ? Même question si le réparateur est établi en Allemagne.

3) Une société française active dans les produits cosmétique constate que sa marque est utilisée sur le site web pour la commercialisation de bijoux par une société établie aux Etats Unies. Peut-elle saisir le juge français ?

4)Une charte partie a été conclue entre une société allemande et une société néerlandaise en 1990. La société allemande n'a pas payé le fret convenu et la société néerlandaise saisit en référé provision le juge de sa nationalité, soit le juge hollandais alors que le contrat prévoyait la compétence au fond du juge allemand ? Peut-il le faire ? Peut-il saisir le juge allemand ? Mêmes questions si le contrat donne compétence au fond à un arbitre .

5) Un accord de transfert de technologie est conclu en 1991 entre un donneur établi à paris et un licencié portugais. Le contrat est résilié d'un commun accord mais la société portugaise n'honore pas la facture de la société française pour les arriérés . la société française saisit le juge français des référés pour obtenir une provision . Ce juge est-il compétent ?

6) La société française AEROTECH, immatriculée à Toulouse a été condamnée par les juridictions de l'Etat de New York saisies conformément à la clause attributive de juridiction en paiement d'une dette commerciale au profit de la société US AIRWAYS, immatriculée à New York. Le contrat prévoyait l'application du droit de New York. La société américaine peut-elle procéder à une saisie sur le compte bancaire de la société française, tenu par la banque de Toulouse ?

7) La société française AEROTECH, immatriculée à Toulouse a été condamnée par la High Court de Londres, saisie conformément à la clause attributive de juridiction, en paiement d'une dette commerciale au profit de la société BRIT AIRWAYS, immatriculée à Londres. Le contrat prévoyait l'application du droit anglais. La société anglaise peut-elle procéder à une saisie sur le compte bancaire de la société française, tenu par la banque de Toulouse ?

Annexe B

1) Le concessionnaire en France de la société allemande BERG veut assigner ce dernier pour obtenir des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de concession. Le concédant rétorque que quoi qu'il en soit le contrat est nul par application du droit communautaire de la concurrence. Les parties se sont mis d'accord pour que le contrat soit soumis au droit saoudien. Le juge français est-il compétent ? Selon quelle loi le litige sera-t-il tranché ?

2) La société ROCHER établie à Perpignan, qui fabrique et commercialise des graviers pour la construction a livré en 1990 des graviers à une société espagnole qui ne lui avait pas précisé qu'elle voulait les utiliser pour la conception de jardins zen. Les graviers s'avèrent cependant trop gros et la société espagnole renvoie la marchandise et refuse le paiement. La société ROCHER assigne devant le juge français la société espagnole qui demande reconventionnellement l'annulation du contrat. Quelle norme sera applicable ?

3) La société de construction BERLOIX, établie en France, a acheté au distributeur exclusif pour la France de la société allemande Deutsche Metal, des poutres métalliques. A la fin de l'été, ces poutres sont légèrement courbées et Berloix veut assigner le fabricant pour non conformité des marchandises. Quel est le juge compétent ? quelle est la loi applicable ?

4) La société FILEUROPE est pour la France, agent commercial de la société allemande BLUMDORF, laquelle commercialise ses produits en dehors de l'Allemagne par le biais de différents agents commerciaux. Dans les contrats d'agence signés postérieurement, une clause

donne compétence aux juridictions allemandes. La société allemande ayant rompu ses relations avec FILEUROPE, la société l'assigne en France pour rupture abusive du contrat et paiement de l'indemnité de clientèle et des commissions dues. Le juge français est-il compétent ? Dans l'affirmative, quelle loi sera appliquée.

5) Leathertex établi en Italie a conclu avec un agent commercial belge un contrat d'agence avec exclusivité pour la Belgique. A la suite de la rupture l'agent saisit le juge belge en demande d'arriéré de commissions et d'indemnité compensatoire de préavis. Comment va raisonner le tribunal belge à l'égard de ces deux demandes ? quels sont les moyens de concentrer les demandes devant le même juge sachant qu'en droit belge les deux demandes sont considérées comme équivalentes et que le paiement est quérable?

6) La société NUTRITECH/, immatriculée à Toulouse, signe un contrat avec la société italienne Pasta Binacha portant sur la fourniture en Italie d'un colorant alimentaire. La société italienne n'est pas satisfaite de la qualité du produit livré et veut agir en justice . Juge compétent ? loi applicable ?

7) La société SOFT 3000, dont le siège est à Toulouse, développe et commercialise des logiciels. Elle concède une licence d'utilisation à durée indéterminée du logiciel FACILGRAPH à la société CLARO dont le siège est à Milan, pour son établissement de Lisbonne. Le contrat prévoit que la société française installe à Lisbonne le logiciel et que le paiement est dû à 1 mois date de facturation au siège toulousain de la société française. La société française déplore l'absence de paiement et souhaite saisir le juge français. Le peut-elle, quelle loi sera applicable ?